



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

sociétés d'économie mixte

Question écrite n° 22655

Texte de la question

M. Jean-Yves Le Bouillonnet attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur les difficultés rencontrées par les SEM en matière d'accès aux financements publics (FEDER, FSE et FRAC). Une étude menée par la fédération des SEM révèle que l'accès de celles-ci aux fonds structurels est variable selon les régions. En pratique, cet accès n'est donc pas déterminé d'après des règles valables pour l'ensemble du territoire national mais d'après les différentes appréciations portées par les services déconcentrés de l'Etat. Cette situation est d'autant plus contestable que les SEM constituent le principal mode d'intervention des collectivités territoriales en faveur du développement régional et local et que les fonds structurels affectés à la France pour la période 2000-2006 sont nettement sous-consommés. Il lui demande donc quelles mesures il entend prendre pour simplifier et uniformiser les règles applicables aux SEM et garantir la consommation des crédits communautaires.

Texte de la réponse

Les règles de gestion et d'éligibilité des fonds structurels sont définies par les règlements communautaires n° 1260/1999, n° 1685/2000 et n° 1145/2003. Ces textes prévoient l'élaboration pour chaque programme d'un document unique de programmation et d'un complément de programmation, approuvés par la commission et précisant les catégories de projets éligibles, les types de bénéficiaires et les taux de cofinancement publics et communautaires. En France, les programmes ont été élaborés au niveau régional sous l'autorité des préfets de région, en application de l'article 5 de la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République et sont gérés en partenariat avec les collectivités locales, en application de l'article 8 du règlement n° 1260/99 précité. Ils ne sont donc pas uniformes. Le ministère de l'économie, des finances et de l'industrie n'est pas en mesure d'édicter des normes de choix des projets communes à tous les programmes régionaux. Par ailleurs, à sa connaissance, aucun règlement communautaire n'exclut expressément les sociétés d'économie mixte du cofinancement par les fonds structurels européens. Enfin, les fonds régionaux d'aide au conseil sont des dispositifs nationaux de subventions aux entreprises et ne sont pas des fonds structurels. Ils ne sont alors pas concernés par le risque de dégagement d'office. Leurs règles de gestion sont élaborées au niveau national et ne diffèrent pas d'une région à l'autre.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Yves Le Bouillonnet](#)

Circonscription : Val-de-Marne (11^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 22655

Rubrique : Collectivités territoriales

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 28 juillet 2003, page 5926

Réponse publiée le : 22 septembre 2003, page 7287